



RÈGLEMENT DU 50^e CONGRÈS CONFÉDÉRAL

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur de la Confédération, le règlement du Congrès est établi par le Bureau national en application des dispositions des articles 15 à 25 du règlement intérieur de la Confédération.

SOMMAIRE

CHAPITRE I PARTICIPATION AU CONGRÈS	1
ARTICLE 1 Convocation du Congrès	1
ARTICLE 2 Composition du Congrès	1
ARTICLE 3 Modalités de calcul	1
ARTICLE 4 Nombre de délégués	2
ARTICLE 5 Nombre de voix à chaque syndicat	2
ARTICLE 6 Porteurs de mandats et pouvoirs	2
CHAPITRE II PRÉPARATION DU CONGRÈS	3
ARTICLE 7 Établissement de l'ordre du jour	3
ARTICLE 8 Publication des documents préparatoires	3
ARTICLE 9 Dépôt des amendements des syndicats à l'avant-projet de résolution générale, à l'avant-projet de résolution de la CNAS. Gestion en ligne des inscriptions et des amendements aux avant-projets de résolution générale, de la CNAS	3
ARTICLE 10 Procédure d'examen des amendements - Choix des amendements à débattre au Congrès	3
ARTICLE 11 Avis des syndicats sur les propositions de modifications statutaires	4
ARTICLE 12 Commission des résolutions	4
ARTICLE 13 Motions de renvoi	4
CHAPITRE III DÉROULEMENT DU CONGRÈS	4
ARTICLE 14 Diffusion de documents dans l'enceinte du Congrès	4
ARTICLE 15 Rôle du Bureau de séance	4
ARTICLE 16 Interventions	4
ARTICLE 17 Interventions en séance plénière sur le rapport d'activité	4
ARTICLE 18 Durée du débat sur le rapport d'activité	5
ARTICLE 19 Commission de suivi des chartes	5
ARTICLE 20 Discussion de la résolution présentée par le Bureau national	5
ARTICLE 21 Motion de renvoi	5
ARTICLE 22 Motion d'ordre	5
ARTICLE 23 Votes	5
ARTICLE 24 Élection du Bureau national	5
ARTICLE 25 Invités et journalistes	6

CHAPITRE I - PARTICIPATION AU CONGRÈS

ARTICLE 1

Convocation du Congrès

Le 50^{ème} Congrès ordinaire de la Cfdt se tient du 13 au 17 juin 2022 à Lyon. La convocation des syndicats, accompagnée du projet d'ordre du jour et du règlement intérieur du Congrès, est adressée au siège social de chaque syndicat le 25 octobre 2021, diffusée par info rapide et publiée sur le portail Cfdt.

ARTICLE 2

Composition du Congrès

La composition du Congrès est fixée par l'article 11 des statuts de la Confédération :

« Le Congrès confédéral est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats adhérents à la Confédération.

Seuls les syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du Congrès. Chaque syndicat a droit à une voix pour 25 membres ou fraction de 25 membres. Le règlement intérieur détermine le nombre de délégués composant la représentation de chaque syndicat.

Les retraités sont représentés au Congrès par des délégués régulièrement désignés par les Unions territoriales de retraités (UTR).

Seules les Unions territoriales de retraités (UTR) ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du Congrès. Les nombres de voix et de délégués attribués à chaque Union territoriale de retraités sont déterminés selon les modalités définies pour les syndicats.

Les Fédérations, les Unions régionales interprofessionnelles (URI), l'Union confédérale des retraités (UCR) et l'Union confédérale des ingénieurs et cadres (UCC) sont représentées au Congrès par des délégués qui peuvent intervenir dans les discussions, mais n'ont pas droit de vote, sauf s'ils sont par ailleurs délégués ou mandataires d'un ou plusieurs syndicats ou unions territoriales de retraités.

Les membres du Bureau national sont délégués au Congrès ».

ARTICLE 3

Modalités de calcul

Le calcul du nombre d'adhérents des syndicats et UTR permettant de déterminer les délégués des syndicats, la représentation des Fédérations, URI et Unions, les regroupements de syndicats (article 4 du RI du Congrès), la détermination de la liste des interventions des syndicats (article 17 du RI du Congrès), se fait en divisant par 11 le



nombre de cotisations réglées par les syndicats en 2020.
Le calcul des mandats (article 11 des statuts et 2 du RI du Congrès) se fait en divisant par 11 le nombre de cotisations réglées par les syndicats et UTR en 2021.

ARTICLE 4 **Nombre de délégués**

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la Confédération :

- 1/** Chaque délégation de syndicat et d'UTR est obligatoirement constituée d'adhérent(s) de la structure qu'il(s) représente(nt).
- 2/** Le nombre de délégués des syndicats et des UTR au Congrès confédéral est fixé comme suit :
 - De 200 à 499 adhérents : 1 délégué
 - De 500 à 999 adhérents : 2 délégués
 - De 1000 à 1999 adhérents : 3 déléguésÀ partir de 2000 adhérents : 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 adhérents.
- 3/** Mesures en faveur de la participation des jeunes :
 - Les délégations de syndicats de plus de 1000 adhérents devront compter en leur sein au moins un jeune de 35 ans ou moins (né à compter du 1er janvier 1987).
 - Toutes les délégations sont invitées à faire participer au Congrès, un jeune, voire plus, de 35 ans ou moins (né à compter du 1er janvier 1987), en surnuméraire de sa délégation. Dans ce cadre et uniquement dans celui-ci, il sera financièrement pris en charge par la Confédération.
- 4/** Les syndicats et les UTR de moins de 200 adhérents peuvent se regrouper pour atteindre 200 adhérents et avoir droit à un délégué.
- 5/** Les syndicats et les UTR de moins de 200 adhérents peuvent respectivement se regrouper avec un syndicat, une UTR de 200 adhérents et plus et avoir droit à un nombre de délégués correspondant, après addition du nombre des adhérents, à l'une des tranches fixées à l'alinéa 2.
- 6/** Les regroupements mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ne peuvent se réaliser qu'entre syndicats d'un même champ fédéral dans une même Union régionale interprofessionnelle, et qu'entre UTR d'une même région interprofessionnelle.
- 7/** La représentation des Fédérations, des Unions régionales interprofessionnelles, de l'Union Confédérale des Retraités, de l'Union Confédérale des Ingénieurs et des Cadres, est de 1 délégué pour 5 000 adhérents ou fraction de 5 000 adhérents.
- 8/** Les délégations des Syndicats, des UTR, Fédérations, Unions régionales interprofessionnelles, de l'Union Confédérale des Retraités et de l'Union Confédérale des Ingénieurs et Cadres, composées :
 - De deux à trois délégués doivent comporter au moins une femme ;
 - De quatre à cinq délégués doivent comporter au moins deux femmes ;
 - De six à sept délégués doivent comporter au moins trois femmes ;
 - De huit à neuf délégués doivent comporter au moins quatre femmes ;
 - De dix à onze délégués doivent comporter au moins cinq femmes ;
 - Et au-delà, l'obligation de mixité se décline selon le même principe.
- 9/** Pour tenir compte des réalités de mixité dans les professions, un syndicat dont le champ fédéral des salariés n'atteint pas 25 % de féminisation, peut déposer une demande motivée de dérogation aux règles prévues en 8.
Dans cette hypothèse, le Bureau national peut alors réduire au maximum d'une femme l'exigence de féminisation de sa délégation.

ARTICLE 5 **Nombre de voix à chaque syndicat**

Le nombre de voix attribué à chaque syndicat et UTR est basé sur le nombre de cotisations arrêté par le SCPVC au titre de l'exercice clos 2021.

Pour être présent et pour disposer de ses mandats, le syndicat, l'UTR, doit remplir ses obligations au regard de la charte de cotisation syndicale, en termes de contrats (Service + ou PACSy) souscrits sur la base de la situation du syndicat en début d'exercice 2022.

ARTICLE 6 **Porteurs de mandats et pouvoirs**

Conformément à l'article 17 du règlement intérieur de la Confédération :

- 1/** Les syndicats et UTR représentés au Congrès désignent avant le 21 avril 2022 le délégué porteur de mandats :
 - a.** Depuis le formulaire spécifique mis en ligne ;
 - b.** Ou - à défaut - courrier adressé au Secrétariat général à la Confédération, le cachet de la poste faisant foi.
- 2/** Les pouvoirs pour l'établissement nominatif des mandats des syndicats non représentés au Congrès doivent impérativement parvenir au Secrétariat du Congrès de la Confédération avant le 31 mai 2022 :
 - a.** Depuis le formulaire spécifique mis en ligne ;
 - b.** Ou - à défaut - par courrier adressé au Secrétariat général à la Confédération, le cachet de la poste faisant foi.Un accusé de réception est adressé à chaque syndicat et UTR. Cet accusé de réception est à remettre au délégué porteur de mandats. Il sert de pièce justificative en cas de litige.
- 3/** Pour être valables, les pouvoirs transmis par courrier doivent comporter le cachet du syndicat ou de l'UTR et la signature du secrétaire du syndicat ou de l'UTR.
- 4/** Les mandats sont remis sur présentation de la carte d'adhérent et après vérification de l'inscription au fichier national des adhérents. Les noms portés sur les pouvoirs et la carte d'adhérent doivent correspondre.
En cas de changement intervenant à la dernière minute, le nouveau délégué doit être muni d'une lettre de son syndicat ou UTR ; s'il y avait contestation, la décision est prise après consultation de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle dont le syndicat est membre.
- 5/** Les difficultés relatives aux pouvoirs sont examinées par une commission de sept membres élus dès l'ouverture du Congrès sur proposition du Bureau national.
- 6/** Cette commission fait, au Congrès et avant le premier vote, un compte-rendu de ses travaux.
- 7/** Après ce compte-rendu, aucun remplacement de délégué n'est admis, sauf en cas de force majeure validé par la fédération et l'URI concernées.
- 8/** Tout délégué ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs de syndicats non représentés.



CHAPITRE II - PRÉPARATION DU CONGRÈS

ARTICLE 7

Établissement de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour établi par le Bureau national est adressé à chaque syndicat et UTR le 25 octobre 2021.

Les syndicats et UTR doivent adresser leurs propositions de modifications au Secrétariat général de la Confédération avant le 30 novembre 2021 :

a. Par mail, à l'adresse congres2022@cfdt.fr

b. À défaut, par courrier au Secrétariat général à la Confédération, le cachet de la poste faisant foi.

Elles sont examinées par le Bureau national qui tranche en dernier ressort.

ARTICLE 8

Publication des documents préparatoires

Les textes officiels du Congrès confédéral sont publiés par Info rapide et sur le portail (dans une rubrique spéciale dédiée au Congrès et à son organisation et accessible aux syndicats et UTR). Seule la version définitive du rapport d'activité et la version définitive du projet de résolution seront adressées aux fédérations et URI pour mise à disposition des syndicats.

Le rapport d'activité, le rapport financier, l'avant-projet de résolution générale, le rapport et l'avant-projet de résolution CNAS et l'ordre du jour définitif sont publiés le 24 janvier 2022.

ARTICLE 9

Dépôt des amendements des syndicats à l'avant-projet de résolution générale, à l'avant-projet de résolution de la CNAS.

Gestion en ligne des inscriptions et des amendements aux avant-projets de résolution générale de la CNAS.

1/ Chaque structure dispose d'identifiants (matricule SCPVC et mot de passe unique) pour accéder à son espace « Congrès » depuis le module de gestion en ligne.

Ces codes d'accès personnels - transmis par mail - permettent de répondre aux certifications des formulaires électroniques. L'adresse IP (n° identifiant de l'ordinateur), les dates et heures d'envoi des différents formulaires, viendront compléter ces certifications obligatoires.

2/ Les syndicats et UTR qui ont droit à au moins un délégué au Congrès (syndicats de 200 adhérents et plus) peuvent déposer des amendements et en donner le sens pour faciliter le travail de la commission.

Cette même possibilité de déposer des amendements est acquise aux regroupements de syndicats ou UTR opérés pour avoir droit à un délégué au Congrès, selon les dispositions aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'Article 4. C'est le regroupement dans sa totalité qui a ce droit et non chacun des syndicats ou UTR qui le constitue.

3/ Les syndicats et UTR doivent faire parvenir leurs amendements aux avant-projets de résolution au Secrétariat général de la Confédération avant le 18 mars 2022 :

a. Par le module de gestion en ligne ;

b. Ou - à défaut - par courrier adressé au Secrétariat général de la Confédération, le cachet de la poste faisant foi.

4/ Les amendements et leurs argumentaires doivent être écrits et comporter le titre et le numéro de matricule du ou des syndicats ou des UTR auteurs du texte (les déposants).

ARTICLE 10

Procédure d'examen des amendements -

Choix des amendements à débattre au Congrès

1/ La commission des résolutions réunie les 29, 30 et 31 mars 2022 examine les amendements en tenant compte du sens donné par le syndicat ou l'UTR.

2/ La commission des résolutions rédige un avis motivé sur chaque amendement déposé.

3/ Elle propose au Bureau national :

Un rapport sur le traitement des amendements. Ce rapport indique le nombre de syndicats et UTR déposants, le nombre d'amendements reçus, le nombre de ceux qui ont été acceptés totalement ou partiellement dans les nouveaux textes, et établit la liste des débats possibles pour le Congrès.

Pour chacun de ces débats, le Bureau national effectue un pré-choix d'amendements susceptibles d'être retenus pour la discussion et le vote du Congrès.

S'agissant des amendements pré-choisis au débat par la commission, elle peut au préalable proposer aux auteurs d'un amendement une modification purement rédactionnelle pour permettre un débat clair.

Cette modification ne peut altérer ni le sens, ni l'esprit de l'amendement, l'auteur de l'amendement (syndicat ou UTR) étant obligatoirement consulté en dernier ressort pour valider la proposition ou maintenir la rédaction initiale.

4/ À partir des travaux de la commission des résolutions, le Bureau national, réuni les 20 et 21 avril 2022, adopte les projets de résolutions modifiés, le rapport sur le traitement des amendements et l'avis de la commission des résolutions rédigé sur chaque amendement.

5/ Les projets de résolution, le rapport sur le traitement des amendements, la liste des débats possibles avec le texte de chaque amendement retenu au débat, sont adressés à tous les syndicats et UTR et mis en ligne sur le portail le 25 avril 2022.

6/ En parallèle, chaque syndicat ou chaque UTR qui a déposé des amendements a connaissance individuellement du traitement de ses amendements par le Bureau national.

7/ Les syndicats et UTR ont alors jusqu'au 12 mai 2022, le cachet de la poste faisant foi, pour interpeller la commission des résolutions, dans les conditions suivantes :

- Un syndicat ou une UTR en désaccord avec une nouvelle rédaction peut demander le retour au texte initial du projet ;
- Chacun des syndicats ou UTR, auteur d'amendements aux projets initiaux, et lui seul, peut maintenir un amendement parmi ceux qui lui ont été refusés partiellement ou en totalité.

8/ À partir des travaux de la commission des résolutions réunie le 16 mai 2022, le Bureau national, réuni le 17 mai 2022, examine les recours des syndicats.

Pour les résolutions, il retient les amendements s'inscrivant dans la liste des débats pré-choisis par le Bureau national ou les demandes de retour au texte initial à soumettre au débat du Congrès.

Il s'assure préalablement que le syndicat et l'UTR, dont l'amendement est retenu, accepte de le défendre devant le Congrès.

9/ Les amendements retenus pour le débat du Congrès ne peuvent plus être modifiés ni sur le fond, ni sur la forme, ni retirés.

10/ Le nombre d'amendements retenus pour le débat du Congrès est limité par le temps prévu à l'ordre du jour pour la discussion de la résolution.



11/ Les résultats des travaux du Bureau national sont adressés aux syndicats et UTR le 24 mai 2022 et publiés sur le portail et dans Syndicalisme Hebdo.

ARTICLE 11

Avis des syndicats sur les propositions de modifications statutaires

L'Article 28 des statuts fixe les conditions dans lesquelles le Congrès peut modifier les statuts de la Confédération.

- 1/ Pour être recevables, les propositions de modifications à l'initiative des syndicats et UTR doivent parvenir au Secrétariat général de la Confédération six mois avant l'ouverture du Congrès (c'est-à-dire le 13 décembre 2021). Elles sont examinées par le Bureau national qui les communique, accompagnées de son avis, à tous les syndicats et UTR le 24 janvier 2022.
- 2/ Les propositions de modifications à l'initiative du Bureau national sont communiquées aux syndicats et UTR à la même date.
- 3/ Les syndicats et UTR qui désirent faire connaître leur avis sur les propositions de modifications doivent le faire avant le 25 mars 2022.
- 4/ Sont soumises au débat du Congrès les propositions de modifications à l'initiative des syndicats et UTR dans la mesure où elles sont recevables (alinéa 1) et maintenues par leurs auteurs et celles établies par le Bureau national compte tenu des avis recueillis auprès des syndicats et UTR.

Le Congrès se prononce pour ou contre les textes proposés. Le cas échéant, le Bureau national peut demander au Congrès de trancher entre deux textes.

ARTICLE 12

Commission des résolutions

La commission des résolutions est une commission du Bureau national. Elle est composée :

- D'un président, membre du Bureau national, désigné par cette instance ;
 - Du secrétaire général de la Confédération ;
 - De six représentants des Fédérations et six représentants des Unions régionales interprofessionnelles élus par le Conseil national ;
 - D'un représentant de la Commission exécutive confédérale, désigné par cette instance ;
 - Des rapporteurs de la résolution présentée par le Bureau national.
- Ses attributions, conformément à l'Article 20 du règlement intérieur de la Confédération, sont celles décrites dans l'article 10 du présent règlement du Congrès.

ARTICLE 13

Motions de renvoi

Les motions de renvoi telles que définies à l'Article 21 du présent règlement du Congrès doivent être adressées au Secrétariat général de la Confédération avant le 12 mai 2022, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE 14

Diffusion de documents dans l'enceinte du Congrès

Le secrétariat du Congrès est seul habilité à diffuser les documents à l'intérieur de l'enceinte du Congrès. Seuls les documents intéressant directement les travaux du Congrès peuvent être diffusés dans les salles du Congrès.

De ce fait, les organisations désirant diffuser des textes aux congressistes doivent les déposer au secrétariat du Congrès qui fait éventuellement procéder à la distribution, selon décision du bureau de séance.

ARTICLE 15

Rôle du bureau de séance

Le président de séance, en accord avec le bureau, dirige les débats et veille à la régularité des votes. Il a la charge du bon ordre des séances de travail, veille à l'exécution normale de l'ordre du jour, donne ou retire la parole aux orateurs, adresse au besoin des avertissements, lève la séance.

ARTICLE 16

Interventions

- 1/ Toutes les interventions doivent être faites oralement et à la tribune du Congrès.
- 2/ À l'exception des rapporteurs, aucun délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois dans le même débat, excepté pour des faits personnels ou pour déposer une motion d'ordre.
Le président de séance dispose de moyens matériels pour couper le micro aux intervenants qui dépassent leur temps de parole.
- 3/ Le Congrès peut, à tout moment, sur proposition du bureau de séance ou sur une motion d'ordre, clore une discussion en cours. Dans ce cas, seul le rapporteur peut prendre la parole.

ARTICLE 17

Interventions en séance plénière sur le rapport d'activité

- 1/ Conformément à l'Article 23 alinéa d) du règlement intérieur de la Confédération, tous les syndicats et les UTR présents, les Fédérations, les Unions régionales interprofessionnelles, l'UCR et l'UCC peuvent intervenir sur le rapport d'activité dans la limite du temps prévu à l'ordre du jour.
- 2/ Les seuls regroupements de syndicats et UTR admis pour intervenir sont ceux réalisés entre syndicats et UTR de moins de 200 adhérents, d'un même champ fédéral dans une même union régionale.
- 3/ La durée maximale de chaque intervention est fixée à 6 minutes. Les intervenants sont encouragés à préparer leur intervention pour respecter le temps imparti. Un même intervenant ne peut pas cumuler le temps de parole de deux ou plusieurs syndicats, fédérations ou URI.
- 4/ La liste des intervenants est établie afin que, dans les tranches indiquées ci-dessous, un nombre maximum de syndicats et UTR puisse s'exprimer :
 - 1000 adhérents et plus 40 % des interventions
 - 500 à 999 adhérents 35 % des interventions
 - 200 à 499 adhérents 25 % des interventionsLe nombre d'adhérents pris en compte est celui qui a servi de base au calcul du nombre de voix de chaque syndicat ou UTR (mandat) selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement. Pour le choix des syndicats et UTR intervenants, il est tenu compte de leur nombre de mandats (ordre décroissant), de la réalité des



représentations professionnelles et territoriales des syndicats ainsi que de la mixité, et en dernier recours de l'ordre d'inscription en prenant les dispositions utiles afin que, par Fédération et Union régionale interprofessionnelle, il y ait au moins une intervention. Les syndicats qui ne peuvent pas intervenir en sont informés et leurs interventions publiées sur le portail CFDT.

- 5/ Pour le choix des 6 fédérations et des 6 URI, il est tenu compte de l'ordre d'inscription et de leur nombre de mandats (ordre décroissant).
- 6/ Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre du temps imparti au débat par l'ordre du jour du Congrès.
- 7/ Les demandes d'inscription pour intervenir dans le débat du rapport d'activité doivent parvenir au Secrétariat général de la Confédération pour le 1^{er} juin 2022 :
 - a. Depuis le formulaire spécifique mis en ligne ;
 - b. Ou – à défaut – par courrier, au Secrétariat général de la Confédération, le cachet de la poste faisant foi.La liste des intervenants est portée à la connaissance des délégués, à l'ouverture du Congrès.

ARTICLE 18

Durée du débat sur le rapport d'activité

La durée du débat sur le rapport d'activité est fixée impérativement, et est adoptée par le Bureau national, en même temps que l'ordre du jour.

ARTICLE 19

Commission de suivi des chartes

Le Congrès procède à l'élection de la commission de suivi des chartes. La liste des candidats est arrêtée par le Bureau national du 17 mai 2022 et portée à la connaissance des syndicats et UTR le 18 mai 2022. La liste des membres de la commission doit répondre aux critères définis par les chartes.

L'appel de candidatures auprès des syndicats, des Fédérations et des URI est fixé au 1^{er} février 2022.

La date limite de dépôt des candidatures au secrétariat général de la Confédération est fixée au 15 avril 2022.

ARTICLE 20

Discussion de la résolution présentée par le Bureau national

Le nombre d'amendements est fixé en fonction du temps imparti par l'ordre du jour pour la résolution. Chaque intervenant, hormis le rapporteur, dispose d'un temps limité de 8 minutes.

ARTICLE 21

Motion de renvoi

- 1/ La motion de renvoi est un texte qui tend :
 - Ou à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer d'un rapport, ou sur un projet de résolution ou de motion ;
 - Ou à renvoyer le débat tant que certaines conditions, en lien direct avec l'objet du débat lui-même, n'ont pas été satisfaites.
- 2/ La motion de renvoi est mise en débat avant toute discussion sur le rapport sur le projet de résolution ou de motion sur lequel le Congrès s'apprête à débattre. Elle est mise aux voix après qu'un représentant du syndicat, de l'UTR ou d'un regroupement qui en est l'auteur ait exposé les motifs du renvoi, qu'un délégué se soit exprimé contre et que le rapporteur ait expliqué la position du Bureau national.

- 3/ Si une motion de renvoi est votée, suivant le cas, elle entraîne le retrait de la question en discussion ou risque de renvoyer le débat à une date ultérieure pour réunir les conditions requises.
- 4/ En conséquence, toute motion de renvoi doit être portée à la connaissance de la Confédération un mois avant l'ouverture du Congrès.

ARTICLE 22

Motions d'ordre

- 1/ Dans le cadre de l'ordre du jour définitif établi par le Bureau national, sont considérées comme motions d'ordre, les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours, c'est-à-dire : clôture des demandes d'inscription des orateurs, clôture de la discussion en cours, limitation du temps de parole, suspension de séance.
- 2/ En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.
- 3/ Toute motion d'ordre doit être signée par au moins vingt-cinq délégués porteurs de mandats, de syndicats ou d'UTR.

ARTICLE 23

Votes

- 1/ Le vote a lieu par mandats si le Bureau national le demande ou si le Bureau de séance en décide ainsi ou si une demande en ce sens, signée par au moins vingt-cinq délégués, porteurs de mandats de syndicats ou UTR, est déposée. Seuls les porteurs de mandats régulièrement désignés peuvent prendre part au vote.
- 2/ Les votes peuvent être effectués à main levée. Seuls les délégués des syndicats, des UTR, les porteurs de mandats et les membres du Bureau national peuvent prendre part au vote.
- 3/ En cas de litige sur le résultat d'un vote à main levée, le vote par mandat est de droit sur demande du Bureau de séance ou de vingt-cinq délégués, porteurs de mandats de syndicats ou d'UTR.

ARTICLE 24

Élection du Bureau national

L'élection du Bureau national se déroulera selon les modalités définies à l'article 19 des statuts modifiés par le Congrès de Lyon le 15 juin 2022. Si les modifications ne sont pas adoptées, l'élection se déroulera selon les modalités des statuts actuels.

On distingue 5 catégories des candidatures au Bureau national :

- Catégorie 1 : candidatures des Fédérations ;
- Catégorie 2 : candidatures des URI ;
- Catégorie 3 : candidatures présentées par le Bureau national sortant ;
- Catégorie 4 : candidature présentée par l'Union confédérale des ingénieurs et cadres ;
- Catégorie 5 : candidature présentée par l'Union confédérale des retraités.

Candidatures des Fédérations et Unions régionales interprofessionnelles, candidature de l'Union confédérale des ingénieurs et cadres et candidature de l'Union confédérale des retraités.

L'appel de candidatures auprès des Fédérations, des URI, de l'Union confédérale des ingénieurs et cadres et de l'Union confédérale des retraités, est fixé au 1^{er} février 2022.

La date limite de dépôt des candidatures au Secrétariat général de la Confédération est fixée au 15 avril 2022.

Article 34 du RI confédéral : les Fédérations et Unions régionales interprofessionnelles ainsi que l'Union confédérale des ingénieurs



et cadres et l'Union confédérale des retraités sont appelées à faire parvenir leurs candidatures au Secrétariat général avant la date de la réunion ordinaire du Bureau national, tenue le mois avant le Conseil national précédant le Congrès. Les candidats doivent être membres de l'organisme directeur d'une Fédération, d'une Union régionale interprofessionnelle ou d'une Union. Les déclarations de candidature devront comporter notamment la profession de l'intéressé, la date de son adhésion à la CFDT et celle de sa nomination à l'organisme directeur de la Fédération, de l'Union régionale interprofessionnelle ou de l'Union.

Les membres sortants du Bureau national sont rééligibles. Le bulletin de présentation des candidatures mentionne le nombre de réunions du Bureau national et du Conseil national auxquelles ils ont participé durant leur dernier mandat. Le Conseil national, dans sa session précédant le Congrès, procédera à un vote préliminaire de classement des candidatures déposées dans la première (Fédérations) et la deuxième (URI) catégories. Les candidatures seront, pour le Congrès, classées suivant le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Pour établir ce classement, les bulletins de vote devront comporter, pour chaque catégorie, un nombre de candidats égal à 15 dont au moins 7 personnes du même sexe. Seuls les bulletins comportant les noms des candidats régulièrement déposés seront pris en considération.

Candidatures présentées par le Bureau national

Article 35 du règlement intérieur confédéral :

Le Bureau national sortant, après en avoir débattu au cours d'une réunion précédente, établit et présente au Congrès une liste dite de troisième catégorie, de dix candidats au maximum avec parité intégrale. Ces candidats doivent, à l'exception de deux au maximum, avoir au moins cinq ans d'exercice d'une responsabilité effective au sein d'un organisme directeur d'une Fédération ou d'une Union régionale interprofessionnelle ou de la Confédération.

Les deux exceptions ci-dessus peuvent provenir soit de secrétaires confédéraux, soit de militants dont la candidature est souhaitée par le Bureau national en raison de leur expérience syndicale.

Les votes pourront comporter un nombre de noms égal ou inférieur au chiffre maximal retenu par le Bureau national. Les noms des candidats régulièrement déposés seront seuls pris en considération. Cette liste doit être établie et portée à la connaissance des Fédérations et Unions régionales un mois avant la fin du délai de dépôt des candidatures pour les premières et deuxième catégories.

Article 36 du règlement intérieur confédéral :

- a. Le Congrès procède à un scrutin global pour l'élection du Bureau national.
- b. Pour chacune des deux premières catégories, les bulletins de votes déposés dans l'urne devront comporter :

Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est supérieur ou égal à 7 :

- Au minimum 13 noms dont au moins 6 femmes et 6 hommes ;
- Au maximum 15 noms dont au moins 7 femmes et 7 hommes.

Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 6 :

- Au minimum 11 noms dont au moins 5 femmes et 5 hommes ;
- Au maximum 13 noms dont au moins 6 femmes et 6 hommes.

Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 5 :

- Au minimum 9 noms dont au moins 4 femmes et 4 hommes ;
- Au maximum 11 noms dont au moins 5 femmes et 5 hommes.

Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 4 :

- Au minimum 7 noms dont au moins 3 femmes et 3 hommes ;
- Au maximum 9 noms dont au moins 4 femmes et 4 hommes.

Lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 3 :

- Au minimum 5 noms dont au moins 2 femmes et 2 hommes ;
- Au maximum 7 noms dont au moins 3 femmes et 3 hommes.

Lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 2 :

- Au minimum 3 noms dont au moins 1 femme et 1 homme ;
- Au maximum 5 noms dont au moins 2 femmes et 2 hommes.

Lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 1 :

- Au minimum 2 noms dont au moins 1 femme et 1 homme ;
- Au maximum 3 noms dont au moins 1 femme et 1 homme.

S'il n'y a aucune candidature femme ou homme :

- Au minimum 6 noms ;
- Au maximum 8 noms.

Pour la troisième, la quatrième et la cinquième catégorie, un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir.

Modalités de vote :

- a. Seuls les bulletins comportant les noms des candidats régulièrement déposés seront pris en considération.
- b. Selon l'article 19 des statuts, dans chacune des première et deuxième catégories, il doit y avoir au plus 8 hommes ou 8 femmes provenant d'au moins 10 organisations distinctes et recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés.
Parmi les 15 candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, seront déclarés élus les 15 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix s'ils répondent à ces critères.
Si dans les 15 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ces critères ne sont pas remplis, seront déclarés élus, parmi les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les 7 premières femmes et les 7 premiers hommes, et jusqu'à concurrence d'au moins 10 organisations, dans leur ordre de classement, les autres candidats.
- c. Pour la troisième, la quatrième et la cinquième catégorie, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus.

ARTICLE 25

Invités et journalistes

Les personnes qui assistent au Congrès au titre d'invités se voient attribuer des places réservées et ne peuvent ni occuper les places des congressistes, ni prendre la parole sans autorisation du Bureau de séance.